

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2632

présenté par

M. Barrot, M. Mignola, Mme de Vaucouleurs et Mme Elimas

à l'amendement n° 1812 de M. Saulignac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

" dans le seul but de détecter les cas d'aneuploïdies non viables".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'extension du DPI aux aneuploïdies (DPI-A) consiste à vérifier, avant implantation, si l'embryon a le bon nombre d'autosomes (chromosomes non sexuels) afin de réduire le nombre de fausses couches, il faut en écarter toutes les anomalies génétiques pouvant donner lieu à des embryons viables comme la trisomie 21. C'est pourquoi nous précisons que ce diagnostic n'est effectué que pour détecter les cas d'aneuploïdies non viables.

Les embryons aneuploïdes sont dans la très grande majorité des cas (99,7%) non viables. Toutefois, ce sous-amendement a pour objet de préciser que l'extension du DPI prévue par le dispositif n'a d'autre fin que de pouvoir favoriser les chances de succès d'une FIV en s'assurant que l'embryon implanté soit bien viable.